

## La position du plaignant dans la procédure au sein de la Chambre Contentieuse

### A. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD<sup>1</sup>, l'APD s'est vu confier explicitement un rôle de contrôle et de sanction du non-respect de la réglementation. Dès lors, un Service d'Inspection et une Chambre Contentieuse ont été créés au sein de l'APD.

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD. Elle a pour mission d'intervenir afin de faire respecter les règles dans des affaires qui lui sont soumises, et ce sur la base d'une plainte d'un citoyen ou dans le cadre d'une inspection effectuée à l'initiative de l'APD<sup>2</sup>. Elle traite aussi des affaires transfrontalières dans le cadre de la procédure de coopération telle que visée à l'article 60 du RGPD. Elle a le pouvoir d'imposer diverses mesures correctrices ainsi que des amendes administratives.

L'introduction d'une plainte constitue donc une des possibilités d'initier une procédure de contrôle et de sanction du non-respect de la réglementation. La Chambre Contentieuse tente de traiter les plaintes afin de rester la plus accessible possible, mais respecte toutefois dans ce cadre les garanties procédurales élémentaires comme le droit à la défense et le droit de contradiction.

La Chambre Contentieuse est cependant confrontée à une énorme quantité de plaintes, l'obligeant à fixer des priorités. En outre, dans le cadre du traitement de plaintes, elle doit appliquer la législation nationale qui est incomplète et/ou imprécise sur certains points. Elle interprète dès lors cette législation d'une manière garantissant l'application efficace et effective du droit européen en matière de protection des données.

Conformément aux articles 51.1, 51.2 et 52.1 du RGPD, les États membres doivent en effet charger une ou plusieurs autorités indépendantes de surveiller l'application du RGPD afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union. En Belgique, l'APD est l'autorité de contrôle responsable à cet effet<sup>3</sup>.

Garantir l'utilité de l'effet du droit européen est l'une des tâches principales d'une autorité de contrôle. La Chambre Contentieuse de l'APD doit donc pouvoir se positionner de manière (pro)active. Ses décisions (intermédiaires) se basent évidemment sur la législation en vigueur. Mais là où la législation lui laisse cette marge d'appréciation, la Chambre Contentieuse cherche toujours à trouver, dans ses décisions (intermédiaires), des solutions qui contribuent à l'utilité de l'effet du droit européen. Avec la présente note, elle souhaite créer davantage de transparence concernant la politique qu'elle mène en la matière.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*

<sup>2</sup> Le Service d'Inspection est l'organe d'enquête de l'APD. Cela signifie qu'il est chargé d'examiner les plaintes relatives à la législation en matière de données à caractère personnel ainsi que les indices sérieux d'infractions à cette législation. Il existe plusieurs manières de faire débiter une enquête par le Service d'Inspection. Il peut le faire par ex. d'initiative ou à l'initiative du Comité de direction. La Chambre Contentieuse peut également saisir le Service d'Inspection, notamment si elle reçoit une plainte nécessitant une enquête.

<sup>3</sup> Voir également l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 51 du RGPD.

## **B. Quelles conditions de recevabilité doit remplir une plainte et qui peut l'introduire ?**

### Législation principale<sup>4</sup> :

- Art. 57.1 & 77 du RGPD
- Art. 58 & 60 de la LCA<sup>5</sup>
- Art. 220 de la LTD<sup>6</sup>

Selon la législation, une plainte doit être datée et signée, être rédigée en français, néerlandais ou allemand et contenir un exposé des faits. En outre, l'objet de la plainte doit relever de la compétence de l'APD.

### Interprétation et application par la Chambre Contentieuse

Si la plainte concerne l'exercice de droits, l'APD demande au plaignant potentiel d'exercer d'abord ses droits avant d'introduire une plainte<sup>7</sup>. Si sa plainte concerne une autre question (par ex. le plaignant estime que ses données sont traitées sans son consentement), il peut également être utile qu'il cherche d'abord à contacter le responsable du traitement avant d'introduire une plainte.

Dans la plupart des cas, le plaignant est une "personne concernée" au sens du RGPD<sup>8</sup>, ce qui signifie qu'il s'agit d'une personne physique qui affirme que ses propres données à caractère personnel sont traitées en violation des règles en matière de protection des données.

La Chambre Contentieuse<sup>9</sup> a décidé que non seulement les personnes concernées au sens du RGPD<sup>10</sup>, mais également d'autres personnes avaient la possibilité d'introduire une plainte à condition de respecter les conditions de recevabilité susmentionnées et d'avoir un intérêt suffisant. Le simple fait de poursuivre un intérêt public ne suffit pas dans ce contexte. Un plaignant qui n'est pas une personne concernée au sens du RGPD doit donc pouvoir démontrer à quel égard il peut personnellement avoir un lien avec le traitement de données dont il se plaint.

## **C. Réactions possibles de la Chambre Contentieuse à l'égard d'une plainte recevable**

### Législation principale<sup>11</sup> :

- Art. 4, points 16), 22) & 23) du RGPD et art. 56, 57.1 & 77 du RGPD
- Art. 94, 95, 98, 99, 100 & 101 de la LCA

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe à la présente note.

<sup>5</sup> Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

<sup>6</sup> Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

<sup>7</sup> Si cela s'avère irréalisable dans certains cas (par ex. parce que le responsable du traitement ne réagit pas), on peut passer cette étape.

<sup>8</sup> Voir l'article 77.1 *juncto* l'article 4.1) du RGPD.

<sup>9</sup> Décisions n° 30/2020 (points 4 e.s.) et n° 80/2020 (points 47 e.s.).

<sup>10</sup> Les plaignants qui répondent à la qualification du RGPD sont potentiellement affectés dans leurs droits subjectifs, étant donné que leur action concerne par définition un traitement de leurs propres données à caractère personnel. Ils témoignent donc d'un intérêt.

<sup>11</sup> Voir l'annexe à la présente note.

## Interprétation et application par la Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse n'est pas obligée de traiter sur le fond chaque plainte recevable qu'elle reçoit. Pour chaque dossier de plainte, elle vérifie si et dans quelle mesure il est approprié d'examiner le contenu de la plainte<sup>12</sup>. Elle dispose à cet effet d'une marge d'appréciation qui peut être déterminée par différentes considérations, comme les priorités définies par le Comité de direction, la gravité de la plainte, la mesure dans laquelle la Chambre Contentieuse peut intervenir de manière efficace et efficiente dans le dossier de plainte et la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse. Si la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas approprié d'examiner le contenu de la plainte, celle-ci est classée sans suite.

La plainte peut être classée sans suite pour des raisons techniques (par ex. parce qu'aucune infraction du RGPD ne peut être établie) ou pour des raisons d'opportunité (pour les raisons susmentionnées). Dans les deux cas, la Chambre Contentieuse - conformément à la jurisprudence de la Cour des marchés<sup>13</sup> - motivera les raisons pour lesquelles aucune suite n'est réservée à une plainte dans la situation spécifique du cas.

Si elle décide qu'un traitement concret est approprié, la Chambre Contentieuse peut entreprendre les démarches suivantes :

1. Adresser une demande d'informations complémentaires si le dossier est imprécis ou incomplet sur certains points<sup>14</sup>. Dès que la Chambre Contentieuse a reçu ces informations complémentaires, elle initiera une des quatre étapes suivantes :
2. Traitement quant au fond. La Chambre Contentieuse peut décider que le dossier peut être traité sur le fond et inviter les parties à transmettre leurs conclusions (voir ci-après le point D)<sup>15</sup>. Souvent, une audition aura également lieu. Une fois que la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions ou qu'une audition a eu lieu, elle prend une décision. Elle peut infliger plusieurs sanctions, dont une amende, mais elle n'est pas habilitée à accorder le paiement d'une indemnité. Autrement dit, la recette des sanctions financières ne bénéficie pas au plaignant.
3. Enquête et inspection. La Chambre Contentieuse peut demander une enquête au Service d'Inspection. Une fois que le Service d'Inspection a envoyé son rapport d'enquête (complémentaire) à la Chambre Contentieuse, celui-ci est transmis aux parties dans le cadre d'une procédure sur le fond, ces dernières ayant l'opportunité d'y réagir (voir ci-après le point D). La Chambre Contentieuse peut également classer une affaire sans suite (ou prendre une décision immédiate, conformément au point 4) - surtout si le rapport d'inspection ne révèle aucune violation grave.

Souvent, le Service d'Inspection ne limite pas l'enquête à l'objet de la plainte et constate des violations en dehors du cadre de la plainte. En pareil cas, le plaignant ne peut toutefois transmettre des conclusions qu'en ce qui concerne le volet du rapport d'inspection qui traite de la plainte proprement dite et non en ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection que ce dernier émet en dehors du cadre de la plainte. Sur la base du rapport

---

<sup>12</sup> Article 57.1.f) du RGPD.

<sup>13</sup> Voir l'arrêt de la Cour des marchés du 28 octobre 2020.

<sup>14</sup> Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse ne peut évidemment pas intervenir à la place du Service d'Inspection. Les actes d'enquête ayant un caractère contraignant tels que visés à l'article 66 de la LCA et à l'article 58.1 du RGPD font partie de la prérogative du Service d'Inspection.

<sup>15</sup> Articles 98 & 99 de la LCA.

d'inspection et des conclusions des parties, la Chambre Contentieuse prend une décision (voir le point 2 en ce qui concerne la nature de cette décision) ;

4. Décision immédiate : La Chambre Contentieuse peut d'emblée prendre une certaine mesure, comme formuler un avertissement ou ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits<sup>16</sup>. C'est ce qu'on appelle la "Procédure Light". Elle doit son nom au fait qu'elle permet à la Chambre Contentieuse de prendre certaines mesures rapidement, selon une méthode accessible. Toutes les plaintes ne se prêtent pas à cette procédure et dans les cas où la Procédure Light ne peut pas être appliquée, il faut suivre la procédure complète sur le fond (voir ci-dessus les points 2 & 3, ainsi que ci-après le point D).

Une décision de la Chambre Contentieuse dans le cadre de cette Procédure Light est en principe aussi une décision préliminaire, en ce sens que la procédure peut encore se poursuivre après cette décision (à savoir selon la manière telle qu'exposée aux points 2 & 3 ainsi que ci-après au point D) si les parties prennent cette direction.

5. Traitement européen. La Chambre Contentieuse peut saisir une autorité de contrôle d'un autre État membre européen pour le traitement du dossier, notamment lorsque la plainte concerne un traitement transfrontalier (voir ci-après le point E).

#### **D. Quel rôle joue le plaignant dans la procédure sur le fond au sein de la Chambre Contentieuse ?**

##### Législation principale<sup>17</sup> :

Art. 98 à 101 inclus de la LCA

##### Interprétation et application par la Chambre Contentieuse

Les plaignants sont en principe considérés comme parties au procès par la Chambre Contentieuse dans sa procédure sur le fond et cela a une double implication.

**Premièrement**, il est demandé au plaignant de déposer des conclusions et/ou d'autres moyens de défense. Il peut également être entendu par la Chambre Contentieuse. En tant que partie au procès, le plaignant peut donc expliquer et motiver ses griefs. La Chambre Contentieuse peut l'inviter dans ce cadre à répondre à certaines questions spécifiques ou à exposer sa défense vis-à-vis de certains points importants du dossier de plainte.

La Chambre Contentieuse a décidé que la plainte n'était qu'un 'point de départ'. Pendant la procédure, des griefs complémentaires peuvent toujours être avancés, à condition que la partie défenderesse ait la possibilité de se défendre<sup>18</sup>.

Les conclusions du plaignant doivent traiter du contenu de la plainte et pas par exemple de la nature de la sanction que la Chambre Contentieuse doit infliger selon le plaignant<sup>19</sup>. Le plaignant est bien entendu libre de donner un avis sur la sanction à infliger mais la Chambre Contentieuse n'est pas obligée d'adopter cet avis, ni de réfuter les arguments du plaignant concernant l'imposition de la sanction.<sup>20</sup>

---

<sup>16</sup> Voir l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 2° à 8° de la LCA.

<sup>17</sup> Voir l'annexe à la présente note.

<sup>18</sup> Décisions n° 17/2020 et 41/2020.

<sup>19</sup> Décision n° 81/2020.

<sup>20</sup> Quant au recours ouvert au plaignant auprès de la Cour des marchés, cette dernière a fixé les limites de l'intérêt à agir du plaignant dans un arrêt AR/2023/1519 du 8 mai 2024. Elle y précise qu'il résulte de l'application des articles 17 et 18 du Code

Le plaignant reste d'ailleurs également partie au procès, même si le responsable du traitement a entre-temps fait le nécessaire pour mettre le traitement problématique en conformité avec la réglementation. Donc, même si la violation appartient au passé, la procédure de plainte se poursuit et la Chambre Contentieuse se prononcera sur l'existence ou non d'une violation à un moment déterminé dans le passé. Le retrait de la plainte ne met pas non plus inévitablement un terme à la procédure<sup>21</sup>.

Dans certains cas, la Chambre Contentieuse peut décider de délimiter de manière plus stricte le rôle du plaignant. C'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit d'une plainte transfrontalière (voir également ci-après le point E) et/ou lorsqu'un grand nombre de plaignants sont en cause.

Dans de tels dossiers complexes, la LCA ne prévoit pas de régime spécifique ou adapté. La Chambre Contentieuse gère ces dossiers en prenant les décisions (intermédiaires) suivantes<sup>22</sup> : Elle peut classer sans suite une (grande) partie des plaintes et poursuivre la procédure avec un groupe restreint de plaignants. La Chambre Contentieuse tient compte dans ce contexte de la mesure dans laquelle les plaignants ont ou non un intérêt personnel (in)direct. Les plaintes qui donnent seulement une sorte de 'signal' à l'égard de l'APD et/ou les plaintes dans lesquelles aucun droit subjectif propre n'est exercé ou dans lesquelles l'exercice de ce droit n'est clairement pas l'objet principal de la plainte sont classées sans suite par la Chambre Contentieuse.

**Deuxièmement**, la reconnaissance du plaignant en tant que partie au procès implique que l'identité du plaignant soit en principe communiquée à la partie adverse. À titre exceptionnel, la Chambre Contentieuse peut déroger à cette règle, à savoir s'il existe un risque sérieux que la divulgation de l'identité du plaignant ait des conséquences préjudiciables pour ce dernier. Dans la pratique, cela ne s'avère toutefois pas évident dans la plupart des cas car toutes les parties en cause doivent avoir l'opportunité de se défendre. Souvent, il n'est pas possible de supprimer du dossier tous les éléments identifiables du plaignant. Participer à des auditions sans communiquer l'identité des parties est en outre exclu<sup>23</sup>. Le cas échéant, le plaignant est informé par la Chambre Contentieuse qu'il n'est pas possible de traiter sa plainte sans communiquer son identité et il a dès lors de choix : soit son identité est communiquée aux autres parties, soit le dossier est classé sans suite.

La Chambre Contentieuse souligne enfin qu'en dépit du fait que le plaignant intervient en principe en tant que partie au procès, elle n'est pas obligée de répondre de manière circonstanciée/*in extenso* à chacun de ses arguments (ni d'accepter les arguments avancés tardivement). En effet, la Chambre Contentieuse n'est pas un tribunal. Le RGPD prévoit la procédure de plainte auprès de la Chambre Contentieuse juste comme une alternative accessible avant de passer devant le juge (voir notamment les articles 77-78 du RGPD). Si la Chambre Contentieuse est obligée de répondre de manière circonstanciée à chaque argument, elle risque de ne pas pouvoir remplir son rôle de la manière prévue par les législateurs belge et européen.

Enfin, le retrait de la plainte ou le fait qu'elle devienne sans objet ne donne pas lieu, par définition, à la fin de la procédure. Une fois saisie, la Chambre Contentieuse est habilitée à examiner le respect du RGPD et à veiller à son application effective en toute indépendance, et ce même si la plainte a été

---

judiciaire que si la décision de la Chambre Contentieuse n'a pas d'effet sur la situation juridique du plaignant, celui-ci n'a pas intérêt à former un recours et ne pourra pas attaquer cette décision. Une plainte pour violation du RGPD déclenche l'intervention de l'APD et constitue un élément important pour détecter des possibles violations au RGPD. Par contre, une fois la violation constatée, le plaignant n'a pas d'intérêt à faire valoir concernant le type de sanction ou la gravité des sanctions imposées par l'APD, qui ressortissent uniquement au domaine de l'action publique (points 10 et 11 de l'arrêt disponible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arrêt-du-8-mai-2024-de-la-cour-des-marches-ar-1519.pdf>).

<sup>21</sup> Décision n° 61/2020.

<sup>22</sup> Il s'agit de décisions (intermédiaires) nécessaires pour pouvoir garantir le fonctionnement de la Chambre Contentieuse dans ces dossiers complexes et pour garantir ainsi l'utilité de l'effet du droit européen (voir ci-dessus le point A).

<sup>23</sup> Décision n° 80/2020.

retirée par le plaignant ou si elle est devenue sans objet<sup>24</sup>.

### **E. Le traitement d'une plainte concernant un traitement transfrontalier**

#### Législation principale<sup>25</sup> :

Art. 4, points 16), 22) & 23) du RGPD, art. 56 et 60 du RGPD

#### Interprétation et application par la Chambre Contentieuse

Le RGPD contient un règlement spécial pour le traitement de plaintes relatives à des "traitements transfrontaliers"<sup>26</sup>. Si une telle plainte est introduite auprès de la Chambre Contentieuse, elle initiera d'abord une procédure afin d'identifier l' "autorité de contrôle chef de file" et les "autorités de contrôle concernées". L' "autorité de contrôle chef de file" est celle qui poursuivra le traitement du dossier sur le fond. Dans ce cadre, elle informe régulièrement les "autorités de contrôle concernées" des autres États membres européens du statut du dossier et - conformément au mécanisme de coopération établi à l'article 60 du RGPD<sup>27</sup> - les implique également dans la prise d'une décision finale. La communication entre les différentes autorités de contrôle se déroule via ce qu'on appelle le "système IMI"<sup>28</sup>.

Les dossiers dans lesquels s'applique le mécanisme de coopération européen susmentionné sont souvent complexes, et ce pour les raisons suivantes :

- Plusieurs autorités de contrôle nationales sont impliquées dans la cause et elles sont chacune soumises à des règles nationales propres (qui concernent par exemple le rôle du plaignant dans une procédure de contrôle et de sanction du non-respect de la réglementation et l'utilisation des langues) ;
- Plusieurs parties sont impliquées dans la procédure (citoyens, responsables du traitement, ...) qui résident ou sont établis dans plusieurs États membres de l'UE (et qui parlent également leur propre langue).

Si le plaignant a introduit une plainte en Belgique et que l'APD est une autorité concernée (donc pas l'autorité de contrôle chef de file), le rôle de la Chambre Contentieuse se limite à quelques activités prévues spécialement par le RGPD. La Chambre Contentieuse informe régulièrement le plaignant de l'état d'avancement de la plainte (article 77.2 du RGPD) et elle prend la décision si la plainte est refusée ou rejetée (article 60.8 du RGPD). L'intérêt du plaignant peut également jouer un rôle dans l'évaluation visant à savoir si, en vertu de l'article 60.4 du RGPD, une objection pertinente et motivée est introduite.

Si l'APD est l'autorité de contrôle chef de file, il faut suivre la même procédure que pour les plaintes nationales.

La Chambre Contentieuse constate que la LCA ne prévoit pas de procédure spécifique pour le traitement de ces types de plaintes. Tout comme pour les plaintes massives complexes (voir ci-dessus le point D), la Chambre Contentieuse gère ces dossiers en adoptant les décisions (intermédiaires) suivantes<sup>29</sup> :

- Elle peut classer sans suite une (grande) partie des plaintes et poursuivre la procédure avec un

---

<sup>24</sup> Décision n° 63/2020.

<sup>25</sup> Voir l'annexe à la présente note.

<sup>26</sup> Voir l'article 4, point 23) du RGPD.

<sup>27</sup> [https://edpb.europa.eu/news/news/2018/cross-border-cooperation-and-consistency-procedures-state-play\\_en](https://edpb.europa.eu/news/news/2018/cross-border-cooperation-and-consistency-procedures-state-play_en).

<sup>28</sup> [https://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/docs/library/fact\\_sheet.pdf](https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/docs/library/fact_sheet.pdf).

<sup>29</sup> Il s'agit de décisions (intermédiaires) nécessaires pour pouvoir garantir le fonctionnement de la Chambre Contentieuse dans ces dossiers complexes et pour garantir ainsi l'utilité de l'effet du droit européen (voir ci-dessus le point A).

groupe restreint de plaignants. La Chambre Contentieuse tient compte dans ce contexte de la mesure dans laquelle les plaignants ont ou non un intérêt personnel (in)direct. Les plaintes qui donnent seulement une sorte de 'signal' à l'égard de l'APD et/ou les plaintes dans lesquelles aucun droit subjectif propre n'est exercé ou dans lesquelles l'exercice de ce droit n'est clairement pas l'objet principal de la plainte sont classées sans suite par la Chambre Contentieuse.

- Elle peut ensuite prendre des décisions intermédiaires concernant la langue qui doit être utilisée par les différentes parties, et ce sur la base de sa politique linguistique<sup>30</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que la procédure dans le cas de traitements transfrontaliers dure souvent plus longtemps.

Si un responsable du traitement se trouve dans un autre État membre, les contacts avec celui-ci auront souvent lieu par l'intermédiaire de l'autorité dans cet État membre.

Dans une telle situation, il sera également souvent nécessaire que des pièces soient traduites et une éventuelle audition devra parfois se dérouler dans plusieurs langues.

Dans chaque situation impliquant un traitement transfrontalier, une affaire devra être soumise au mécanisme de guichet unique, conformément à l'article 60 du RGPD, à l'issue de la procédure auprès de la Chambre Contentieuse.

---

<sup>30</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-politique-linguistique-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

## **ANNEXE – Relevé des législations citées**

- Article 4, point 16) du RGPD : " *"établissement principal"* :
  - a) *en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal ;*
  - b) *en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement ;*
- Article 4, point 22) du RGPD : " *"autorité de contrôle concernée"*, une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que : a) *le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève ; b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle ;"*
- Article 4, point 23) du RGPD : " *"traitement transfrontalier"*,
  - a) *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ; ou*
  - b) *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres ;"*
- Article 56 du RGPD :
  - "1. Sans préjudice de l'article 55, l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure prévue à l'article 60.*
  - 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle violation du présent règlement, si son objet concerne uniquement un établissement dans l'État membre dont elle relève ou affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement. (...)*
  - 6. L'autorité de contrôle chef de file est le seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant."*



- Article 57.1 du RGPD : *"Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire : (...)*

*f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 80, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;"*

- Article 60 du RGPD :

*"1. L'autorité de contrôle chef de file coopère avec les autres autorités de contrôle concernées conformément au présent article en s'efforçant de parvenir à un consensus. L'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées échangent toute information utile.*

*2. L'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment aux autres autorités de contrôle concernées de se prêter mutuellement assistance en application de l'article 61 et peut mener des opérations conjointes en application de l'article 62, en particulier pour effectuer des enquêtes ou contrôler l'application d'une mesure concernant un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre État membre.*

*3. L'autorité de contrôle chef de file communique, sans tarder, les informations utiles sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. Elle soumet sans tarder un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et tient dûment compte de leur point de vue.*

*4. Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule, dans un délai de quatre semaines après avoir été consultée conformément au paragraphe 3 du présent article, une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file, si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que celle-ci n'est pas pertinente et motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.*

*5. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file entend suivre l'objection pertinente et motivée formulée, elle soumet aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision révisé en vue d'obtenir leur avis. Ce projet de décision révisé est soumis à la procédure visée au paragraphe 4 dans un délai de deux semaines.*

*6. Lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection à l'égard du projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file dans le délai visé aux paragraphes 4 et 5, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par lui.*

*7. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autres autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, y compris en communiquant un résumé des faits et motifs pertinents. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite informe de la décision l'auteur de la réclamation.*

8. Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'une réclamation est refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement.

9. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont d'accord pour refuser ou rejeter certaines parties d'une réclamation et donner suite à d'autres parties de cette réclamation, une décision distincte est adoptée pour chacune des parties. L'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation, tandis que l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant.

10. Après avoir été informé de la décision de l'autorité de contrôle chef de file en application des paragraphes 7 et 9, le responsable du traitement ou le sous-traitant prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette décision en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre de tous ses établissements dans l'Union. Le responsable du traitement ou le sous-traitant notifie les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'autorité de contrôle chef de file, qui informe les autres autorités de contrôle concernées. (...)"

- Article 77 du RGPD : "1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.  
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78."
- Article 58 de la LCA : "Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données".
- Article 60 de la LCA: "Le service de première ligne examine si la plainte ou la requête est recevable. Une plainte est recevable lorsqu'elle :
  - est rédigée dans l'une des langues nationales ;
  - contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;
  - relève de la compétence de l'Autorité de protection des données. (...)"
- Article 94 de la LCA : "Une fois saisie, la chambre contentieuse peut :
  - 1° demander une enquête au service d'inspection conformément à l'article 63, 2° ;
  - 2° demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsque la chambre contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3° ;
  - 3° traiter la plainte sans avoir saisi le service d'inspection d'initiative."

- Article 95 de la LCA : "*§ 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de :*
  - 1° décider que le dossier peut être traité sur le fond ;*
  - 2° proposer une transaction ;*
  - 3° classer la plainte sans suite ;*
  - 4° formuler des avertissements ;*
  - 5° d'ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;*
  - 6° d'ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;*
  - 7° de transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;*
  - 8° de décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données. (...)"*
- Article 98 de la LCA : "*Lorsque la chambre contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2, et de la possibilité :*
  - 1° d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique ;*
  - 2° de transmettre leurs conclusions et de demander à être entendues ;*
  - 3° d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles."*
- Article 99 de la LCA : "*La chambre contentieuse invite les parties à transmettre leurs conclusions."*
- Article 100 de la LCA : "*§ 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de :*
  - 1° classer la plainte sans suite ;*
  - 2° ordonner le non-lieu ;*
  - 3° prononcer la suspension du prononcé ;*
  - 4° proposer une transaction ;*
  - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;*
  - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;*
  - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;*
  - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;*
  - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;*
  - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;*
  - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;*

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données. (...)"

- Art. 101 de la LCA : "La chambre contentieuse peut décider d'infliger une amende administrative aux parties poursuivies selon les principes généraux visés à l'article 83 du Règlement 2016/679."
- Art. 220 de la LTD : "§ 1<sup>er</sup> La personne concernée a le droit de mandater un organe, une organisation ou une association à but non lucratif, pour qu'il introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom les recours administratifs ou juridictionnels soit auprès de l'autorité de contrôle compétente soit auprès de l'ordre judiciaire tels que prévus par les lois particulières, le Code judiciaire et le Code d'Instruction criminelle.

§ 2. Dans les litiges prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, un organe, une organisation ou une association sans but lucratif doit :

1° être valablement constituée conformément au droit belge ;

2° avoir la personnalité juridique ;

3° avoir des objectifs statutaires d'intérêt public ;

4° être actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel depuis au moins trois ans.

§ 3. L'organe, l'organisation ou l'association sans but lucratif fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité est effective depuis au moins trois ans, qu'elle correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec la protection de données à caractère personnel."